

Arrêt

n° 65 398 du 5 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

2. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 10 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 12 octobre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 15 février 2009, votre père vous a annoncé sa décision de vous marier à son ami [XXX]. Vous avez été mariée le 17 février 2009. Après deux tentatives de fuite infructueuses chez votre mère le 2 mars 2009, et votre tante paternelle, A., le 10 mars 2009, vous avez fui une troisième fois le 20 mars 2009 et

vous êtes réfugiée chez votre petit ami, [YYY]. Sur son conseil, vous vous êtes adressée à la police pour demander une protection mais on vous a refusé de vous aider en vous disant qu'il s'agissait d'un problème d'ordre familial. Vous êtes donc restée chez [YYY] et êtes tombée enceinte de lui. Le 10 octobre 2009, il vous a fait quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous fuyez votre pays parce que vous avez quitté votre mari et donné naissance à un enfant conçu hors des liens du mariage. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père et votre famille (voir pp. 5, 14).

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécuté » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre. En effet, après avoir fui votre domicile conjugal, vous avez vécu pendant six mois et demi pendant chez [YYY] à Conakry dans le quartier de la Cimenterie (p. 3-4). Vous dites que pendant ce temps là les membres de votre famille vous cherchent à Enta, à Kissosso et chez les parents du père de votre enfant (p. 8). Or, interrogée plus en détail concernant ces recherches, vous dites ne pas savoir exactement où ils vous recherchent (p. 8) mais que c'est dans les quartiers qui sont dans les environs (p. 8). Vous dites tenir cette information de [YYY] qui lui-même l'a su de ses parents et des rumeurs qui circulent à Madina où il travaille (pp. 8, 14). Or, remarquons que pendant ces six mois et demi ni les membres de votre famille ni votre mari ne sont allés au domicile de ce dernier, et ne l'ont inquiété à Madina où il travaille, alors même que votre mari travaille dans le même quartier (pp. 6, 7, 10). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez qu'ils ne connaissaient pas le domicile de votre petit ami car il ne vit pas avec ses parents (p. 8) et qu'ils ne savaient pas que vous étiez réfugiée chez lui (p. 14). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père et votre mari aient pensé à vous rechercher chez les parents de [YYY] mais n'aient pas pensé que vous puissiez être avec lui et ne pas vous rechercher au domicile de ce dernier.

A contrario, à supposer ces recherches établies, quod non, si votre père et votre famille ne vous ont pas retrouvée en six mois et demi alors que vous viviez dans la même ville, chez l'homme qui vous avait demandé en mariage, dont votre famille connaît le domicile des parents et qui travaille dans le même quartier que votre mari, il n'est pas déraisonnable de penser que les membres de votre famille ne puissent pas, à fortiori vous retrouver dans une autre région de Guinée. Dès lors, votre explication selon laquelle vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre région de Guinée parce que les régions font partie du pays et que s'ils ne vous trouvent pas à Conakry, ils vont vous rechercher à l'intérieur du pays (pp. 13-14), ne saurait être considérée comme fondée.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, plusieurs imprécisions et incohérences fondamentales ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, premièrement, interrogée sur vos co-épouses, vous n'avez rien su dire les concernant, notamment sur leur quotidien, leurs conversations ou leurs occupations, à part citer leurs noms, celui de leurs enfants et dire que la première épouse venait vous dire bonjour, qu'il y avait un jour entre elles pour faire le marché et la cuisine, que celle dont ce n'est pas le tour s'occupe de ses enfants, que vous les voyiez de temps en temps lire le Coran et que vous arriviez à peine à faire la différence entre elles parce qu'elles étaient voilées (pp. 10, 11). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous dites que vous ne vous intéressez pas à ce qu'elles disaient parce que vous n'avez pas choisi ce mariage et que

vous étiez malheureuse (p. 11). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous avez vécu avec ces femmes pendant près d'un mois et que vous circuliez par ailleurs dans la maison entre la chambre, le salon et la cour (p. 10).

Ensuite, vous dites avoir fui votre mari pour vous réfugier chez A., votre tante paternelle pour que le mariage soit annulé (p. 12). Celle-ci vous a ramenée chez votre père. Or, constatons qu'à aucun moment vous n'avez contacté des membres de votre famille maternelle, alors que votre mère était opposée à ce mariage et voulait que vous épousiez [YYY] (p. 6, 7, 8, 9). Vous expliquez cela par le fait que les deux frères de votre mère n'ont pas souvent de contact avec la famille de votre père (p. 10). Or, le Commissariat général estime que cette explication ne saurait valablement justifier votre absence de démarches auprès d'eux dans la mesure où vous dites par ailleurs que vos oncles n'apprécient pas votre père, ne le fréquentent pas et qu'ils sont par ailleurs intervenus une fois auprès de votre père le jour où il avait frappé votre mère (p. 14).

Dès lors, il n'est pas possible de considérer que vous n'auriez pas pu obtenir de l'aide de votre famille maternelle. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. In fine, relevons que le document que vous avez versé à votre dossier (à savoir une copie d'un acte de naissance) n'appuie pas valablement votre demande compte tenu des divergences susmentionnées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaires (sic) soit sur la base de son mariage forcé.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées ci-dessus ».

4. Question préalable.

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. Les éléments nouveaux.

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- une lettre de son petit ami [YYY] daté du 28 mars 2011 ;
- deux photographies,
- une lettre de sa mère datée du 4 avril 2011, accompagnée de sa carte nationale d'identité.

5.2. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé document en réponse, relatif à la situation ethnique en Guinée, du 19 mai 2011.

5.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et qu'ils visent à étayer la critique de la décision attaquée.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 17 juin 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

6. L'examen du recours.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit eu égard aux imprécisions, incohérences mais également à la possibilité de s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

6.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.1.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

6.1.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment au fait qu'il n'est pas crédible que le père de la requérante et son mari n'ont pas pensé à la chercher au domicile de son petit ami et qu'à supposer ces recherches établies, l'absence de résultat de celles-ci permet de conclure qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les membres de sa famille ne puissent la retrouver dans une autre région en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des recherches et donc de ses craintes. Ils suffisent à conclure que le récit de la requérante n'est pas établi de même que l'existence d'une crainte de persécution.

6.1.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.1.6. Ainsi, en termes de recours, la partie requérante soutient que « *cela est parfaitement normal dans la mesure où ni sa famille ni son mari forcé ne savait (sic) qu'elle avait un petit ami* », cette affirmation est en totale contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son audition auprès de la partie défenderesse le 26 janvier 2011. En effet, la requérante a déclaré que [YYY], son petit ami, était venu en 2008 la demander en mariage, ses parents auraient refusé au motif qu'elle avait des contacts avec cette famille et que ce n'était pas à elle de choisir son mari. Elle a ajouté que sa mère n'était pas opposée à ce mariage et qu'elle a même une fois essayé en vain de convaincre son père. Dès lors, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime « *qu'il n'est pas crédible que votre père et votre mari aient pensé à vous rechercher chez les parents de [YYY] mais n'aient pas pensé que vous puissiez être avec lui et ne pas vous rechercher au domicile de ce dernier* ».

6.1.7. Ensuite, à supposer les recherches établies, *quod non*, il y a lieu de s'interroger sur la capacité de sa famille à effectivement retrouver la requérante si elle s'installe dans une autre région en Guinée, installation non déraisonnable dans la mesure où la requérante, à la question « *Est-ce que vous auriez pu par ex [exemple] avec lui [son petit ami] vous installer dans une autre région en Guinée ?* », a répondu : « *Non car les régions font partie du pays et ils allaient nous retrouver car on n'allait pas vivre enfermés dans une maison* ». La crainte de la requérante est qu'ils soient retrouvés par sa famille, élément peu crédible dans la mesure où sa famille n'a pas pu la retrouver après six mois et demi, alors qu'elle se trouvait dans la même ville qu'eux avec la personne qui l'avait demandée en mariage en 2008, dont le domicile des parents était connu et qu'il travaillait dans le même quartier, le fait qu'elle ait vécu caché ne permet pas de justifier, à lui seul, l'absence de résultat desdites recherches. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu considérer : « *Il n'est pas déraisonnable de penser que les membres de votre famille ne puissent pas, a fortiori vous retrouver dans une autre région de Guinée* ».

6.1.8. Enfin, les explications avancées par la requérante lors de son audition du 26 janvier 2011, afin de justifier qu'elle ne pouvait continuer à vivre chez son petit ami (qui serait le père de son fils), à savoir la peur d'accoucher à la maison (peur que le médecin la dénonce), qu'elle n'allait pas restée cachée toute sa vie et le fait qu'elle a peur de sa famille qui pourrait la tuer puisqu'elle aurait eu un enfant avec un autre homme que son mari, ne convainquent pas le Conseil. En effet, la requérante ne sait pas si sa famille a prévenu les autorités et ne fait que supputer que le médecin qui l'accoucherait lui demanderait son identité et la dénoncerait aux autorités, ce qui est peu probable eu égard au secret professionnel auquel ce dernier est tenu.

6.1.9. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des courriers de sa mère et de son petit ami, ainsi que des photographies, ils sont sans pertinence pour pallier l'absence de crédibilité du récit.

En effet, s'agissant des lettres, le Conseil constate qu'il s'agit de courriers de nature privée et qu'à ce titre, ces documents ne peuvent avoir qu'une force probante limitée, le Conseil ou la partie défenderesse n'étant pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil souligne que les auteurs sont de la famille proche, en l'occurrence la mère et le petit ami de la requérante. Ensuite, concernant la lettre de ce dernier, le Conseil relève qu'elle est peu circonstanciée et peu précise concernant les recherches dont feraient l'objet la requérante et l'auteur de la lettre. Ensuite, s'agissant de la lettre qu'aurait écrite la mère de la requérante, elle n'apporte aucun élément complémentaire par rapport aux déclarations de la requérante, elle se limite à exposer que son père et ses frères sont toujours à sa recherche, l'erreur de la requérante d'avoir eu un enfant hors mariage et les conséquences qu'elle en déduit, sans apporter des informations plus précises quant aux recherches qui seraient effectivement menées et la capacité réelle de la famille à retrouver la requérante. S'agissant des photographies, elles ne sont pas de nature à inverser ces constats.

6.1.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2.3.1. La décision querellée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée (reproduites ci-dessous), le Conseil

estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.2.3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite [...]* ».

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessous, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

6.2.4. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA).

À l'examen de ce document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

A propos de l'appartenance de la requérante à l'ethnie peulh, le même raisonnement s'applique dès lors que la partie requérante se borne à se référer au rapport du centre de recherche de la partie défenderesse, lequel a été actualité en date du 19 mai 2011 dans un document-réponse.

6.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.2.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE